

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre La Nation Micmac de Gespeg et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont les parties seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre ;

QUE cette entente soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45914

Gouvernement du Québec

Décret 136-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT une modification au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005 et 430-2005 du 4 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier les normes du volet « région Kativik » de ce programme pour rendre admissible un Inuit qui voudrait retourner habiter au Nunavik ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la modification au volet « région Kativik » du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée ;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modification au Programme Logement abordable Québec Volet « région Kativik »

Le Programme Logement abordable Québec approuvé par décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004, 383-2005 du 20 avril 2005 et 430-2005 du 4 mai 2005, est à nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'article 1 du volet « région Kativik » de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de « résidant », des mots suivants :

« , ou qui est un Inuit bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois. ».

45915

Gouvernement du Québec

Décret 137-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme « Initiative de partenariats en action communautaire »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral disponible dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois ;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse et le gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement Social du Canada, souhaitent conclure une entente dans le cadre de cette initiative ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse une contribution financière de 565 800 \$ pour la réalisation de logements sociaux ;

ATTENDU QUE le projet de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse a reçu un avis favorable du comité conjoint Canada-Québec de gestion de l'Initiative de partenariats en action communautaire ;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Office municipal d'habitation de Sainte-Thérèse soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à l'Office d'une contribution financière de 565 800 \$ pour la réalisation de logements sociaux dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45907

Gouvernement du Québec

Décret 138-2006, 8 mars 2006

CONCERNANT la nomination des dix-sept membres et la désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;